

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 226

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 19*(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)*

Dans le 3° du I de cet article, après les mots : « mentionnés au 1° », insérer les mots :

« du présent paragraphe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.